

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT 1 ALLEE DU LANGUEDOC 34620 PUISSEGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE du 19 janvier 2022 à 18h00

L'an deux mille vingt-deux, le **19 janvier**, à **18h00**, le Conseil de Communauté s'est réuni à la salle du Peuple de Puisserguier, sur convocation de Monsieur **BADENAS Jean-Noël**, Président.

Présents : SOULIE Rémy, ROGER Jérôme, POLARD Pierre (procuration Maurand), LAMARCQ Emilie (procuration Vivancos), MAURAND Jacques, ANDRIEU Laëtitia, VIVANCOS Jean-Claude, CAZALS Thierry, BERNADOU Claude, FIDEL Marc, AFFRE Gérard (procuration Fidel), PONS Marie-Pierre, BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe (procuration Pons), BRUNET Laurent, SECQ Fanny, AFFRE Rémy, AZEMA Mathieu (procuration Affre R), HENRY Olivier, GUIRAUD Jean-Pierre, SARDA Bérenger (procuration Badenas), MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, OBIOLS Hervé, ALBO Marie Line, ANGUERA Louis, RIVAYRAND Gilbert (procuration Duzat), DAUZAT Elisabeth, ORTIZ Serge, COMBES Catherine, LEROY Monique, PETIT Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : DAUZAT Elisabeth

Mr le Président **Jean Noël BADENAS** a tenu en ouverture de séance à rendre hommage à **Magali ENJALBERT**, Directrice Générale Adjointe, qui nous a quittés le 13 décembre dernier.

Le Président a salué son engagement immédiat et sans faille, dès sa prise de fonction en janvier 2014, lors de la fusion des deux communautés St Chinianais et Canal-Lirou. **Magali ENJALBERT** a trouvé aussitôt sa place et s'est réalisée au cours du mandat précédent, au sein d'une équipe de direction soudée, où l'écoute et le soutien étaient toujours de mise. Son combat pugnace et déterminé face à la maladie a constitué pour nous tous, élus et collègues de travail, une véritable leçon de vie ; son départ nous cause une immense peine.

Le Conseil de communauté s'est alors levé et a observé une minute de silence.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

DEBAT PADD PLUI – OBJECTIFS CHIFFRES ET COMPATIBILITE LOI CLIMAT :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.110 et suivants ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er janvier 2015 ;

VU l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 8 Décembre 2015, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération communautaire en date du 22 Mars 2017 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération communautaire en date du 19 Février 2019 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi, au sein de laquelle est annexé les procès-verbaux des communes ayant tenu le même débat au sein de leur conseil municipal ;

VU la communication du projet de PADD aux communes membres le 15 décembre 2021 en COPIL, en vue qu'elles puissent tenir un nouveau débat sur les orientations du PADD, en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

VU l'absence de nouveaux débats des conseils municipaux.

La présentation est assurée par M. Guillaume LAURANT, Responsable du Service Urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Il rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont déjà été présentées et débattues en conseil communautaire le 22 mars 2017 ainsi que le 19 février 2019.

Afin de redéfinir le contexte règlementaire, il est précisé les éléments suivants :

- L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- L'article L151-5 du même code définit le contenu du PADD qui :
 - o Définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - o Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
 - o Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le PADD peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
- Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux, et au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

L'objet de sa présentation est aujourd'hui d'évoquer les orientations générales ayant évoluées depuis 2019 et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Depuis le 2nd débat, la promulgation de la loi Climat et Résilience oblige les collectivités à des efforts significatifs en matière de réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles. La loi indique qu'il faut « *tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, en 2050, à l'échelle nationale, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date* ».

Sur ce sujet et suite au débat tenu en février 2019, le projet du PADD était de diminuer la consommation d'espaces de 20% à 30% sur la période 2020-2035. Les études menées dans le cadre du PLUi ont pris en compte ces évolutions législatives dans le projet actuel. Toutefois, par sécurité juridique, il convient désormais de redéfinir la période (2022-2037 au lieu de 2020-2035), ainsi que l'objectif chiffré.

A la vue du projet de PLUi, et en prenant compte de la Loi Climat et résilience mais également du projet de SCoT du Biterrois arrêté en date du 15 Décembre 2021, l'objectif est désormais de viser un objectif de 50% de réduction de la consommation d'espace sur la période 2022-2037.

Les objectifs sont inchangés, à savoir :

- Assurer un développement urbain maîtrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;
- Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCOT du Biterrois et adaptés aux composantes naturelles et topographiques du territoire ;
- Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur les éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;
- Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâti architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;
- Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;
- Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;
- Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;
- Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;
- Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées.

Les données chiffrées ont été mises à jour au sein des différents documents afin de coller avec l'évolution et les objectifs définis.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage ainsi que le règlement sont en cours de finalisation, tout comme l'évaluation environnementale.

La concertation préalable, dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 08 décembre 2015, se poursuit.

Un arrêt du document est envisagé durant le mois de mars 2022, soit au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

M. Guillaume LAURANT expose les orientations générales du PADD dans leur rédaction finale :

Le projet prévoit un fil conducteur du PADD de Sud-Hérault : **« Appuyer l'émergence d'une organisation territoriale, pour donner du sens au projet de développement et d'aménagement urbain »**

Cette ambition chapeau comporte 2 orientations et viennent guider les choix opérés dans la déclinaison des ambitions 1, 2 et 3 du PLUi :

- *Définition d'une armature du territoire partagée et choisie par et pour la communauté Sud Hérault*
- *Des spécificités assumées au sein même du territoire et permettant d'assurer une complémentarité entre ses composantes*

Ambition 1 : Pérenniser l'attractivité de Sud Hérault et favoriser un développement équilibré, adapté aux spécificités du territoire et celles des communes qui le composent

- Orientation 1 : Agir sur les caractéristiques du parc de logements pour favoriser l'accueil et le maintien de population et proposer un logement pour tous en Sud-Hérault

- Orientation 2 : Œuvrer pour un développement et un aménagement urbain plus durable valorisant un mode de « construire moins mais construire mieux »
- Orientation 3 : Pérenniser la qualité de l'offre en équipements et services à la population, tout en conservant l'atout de la répartition équilibrée de ceux-ci
- Orientation 4 : Compléter et structurer l'offre en équipements de loisirs pour les habitants et en lien avec les stratégies de développement touristique menées par la Communauté
- Orientation 5 : Accompagner les actions du département en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages
- Orientation 6 : Œuvrer pour l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne en Sud Hérault

Ambition 2 : S'appuyer sur ses points forts et potentialités pour poursuivre le développement de l'économie locale et travailler à sa diversification

- Orientation 7 : Conforter l'agriculture, pan majeur de l'économie locale en prenant en compte ses besoins
- Orientation 8 : Etudier et valoriser le potentiel des espaces naturels
- Orientation 9 : Structurer et développer l'offre touristique en ambitionnant l'émergence d'un tourisme 4 saisons
- Orientation 10 : Conforter et diversifier l'offre en équipement commercial tout en promouvant la proximité et les produits du terroir
- Orientation 11 : Favoriser le développement des filières productives pour rééquilibrer le caractère présentiel de l'économie
- Orientation 12 : Encadrer et favoriser le développement des filières de production d'énergies renouvelables

Ambition 3 : Prendre en compte et préserver le socle environnemental et paysager ainsi que le patrimoine, comme éléments garants de la qualité du cadre de vie en Sud Hérault

- Orientation 13 : Optimiser et sécuriser les ressources en eau en adéquation avec les besoins de demain
- Orientation 14 : Assurer la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité
- Orientation 15 : Préserver et mettre en valeur les paysages de Sud Hérault, supports de son attractivité touristique
- Orientation 16 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire comme vecteur des identités et de l'histoire de celui-ci
- Orientation 17 : Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire de Sud Hérault

Concernant la consommation des espaces, il convient de préciser qu'une analyse fine à l'échelle du territoire a été réalisée.

L'analyse produite permet de définir l'objectif de modération de la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain. Il convient aujourd'hui, à la vue du projet de PLUi en cours d'élaboration, de viser une diminution de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% sur la période 2022-2037 (horizon PLUi), en vue d'initier une démarche en phase avec les objectifs de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert :

M. Obiols, adjoint de la mairie de Puisserguier et Vice-Président du SCoT du Biterrois, précise que les projets photovoltaïques ne sont plus consommateurs d'espaces suite à la loi Climat et Résilience. Le SCoT arrêté a pris en considération cet élément. Il questionne toutefois M. Laurant afin de savoir si le PLUi prévoit des enveloppes intercommunales à cet effet et comment le PADD se positionne à ce sujet.

M. Laurant précise que le PLUi a suivi la même évolution que le SCoT sur cette question, en prenant en considération la loi évoquée. Cette rédaction se retrouve donc dans le PADD sans changer l'orientation 12 « Encadrer et favoriser le développement des filières de production d'énergies renouvelables ».

Mme Pons, Maire de Cessenon-sur-Orb, souhaite connaître quand les dernières cartographies seront mises à disposition des communes.

M. Laurant répond que cela devrait arriver durant les semaines à venir, l'objectif étant de pouvoir arrêter durant le mois de mars, la finalisation de ces documents ne tardera pas trop.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Les membres du Conseil communautaire estiment que les orientations présentées permettront une planification raisonnée et cohérente de l'utilisation des sols sur le territoire intercommunal au regard des éléments dégagés par le diagnostic territorial.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Président propose de clore les débats.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du PADD, formalité prescrite dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi**
- **DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.**

LANCEMENT DE LA CONSULTATION EN PROCEDURE FORMALISEE POUR L'ENTRETIEN REGULIER ET MECANIQUE DES STADES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE : (001)

Vu le code de la commande publique relatif aux dispositions régissant les contrats de la commande publique, suivant une distinction entre les marchés publics et les concessions ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié le 9 décembre 2021 fixant les seuils de procédure européens des marchés publics, en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ;

Monsieur le Président fait part au conseil du renouvellement du marché de l'entretien régulier et mécanique des stades sur le territoire communautaire qui arrive à échéance le 19 mai 2022. Les modalités de passation de ce marché sont les suivantes :

- Lot unique
 - Procédure formalisée : Appel d'offres ouvert
 - Accord-cadre à bons de commande
 - Date de début d'exécution : 01/06/2022
 - Durée d'exécution : 1 an reconductible 2 fois soit 3 ans maximum
 - Montant maximum annuel : 120 000,00 €HT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de renouveler le marché pour l'entretien régulier et mécanique des stades sur le territoire communautaire.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation pour les prestations de service en procédure formalisée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT (MARCHES PUBLICS à procédure adaptée) :

2021-358 Décision - Attribution marché ASSURANCES – LOT 1 Dommages aux biens

Titulaire : SMACL

Procédure : adaptée

Date de début d'exécution : 01/01/2022

Durée d'exécution : 4 ans soit jusqu'au 31/12/2025

Montant annuel : 4 076,15 €HT

2021-359 Décision - Attribution marché ASSURANCES – LOT 2 Responsabilité Civile

Titulaire : SMACL

Procédure : adaptée

Date de début d'exécution : 01/01/2022

Durée d'exécution : 4 ans soit jusqu'au 31/12/2025

Montant annuel : 6 833,00 €HT

2021-360 Décision - Attribution marché ASSURANCES – LOT 3 Véhicules à moteur

Titulaire : PILLIOT

Procédure : adaptée

Date de début d'exécution : 01/01/2022

Durée d'exécution : 4 ans soit jusqu'au 31/12/2025

Montant annuel : 21 776,92 €HT

2021-361 Décision - Attribution marché ASSURANCES – LOT 4 Protection Fonctionnelle

Titulaire : SMACL

Procédure : adaptée

Date de début d'exécution : 01/01/2022

Durée d'exécution : 4 ans soit jusqu'au 31/12/2025

Montant annuel : 300,00 €HT

Par rapport au contrat précédent, **la responsabilité environnementale** qui couvre (**principe « pollueur-payeur**) a été ajoutée :

- les contaminations des sols qui engendrent un risque d'atteinte grave à la santé humaine,
- les dommages qui affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Monsieur le Président avant de donner la parole à Mr Laurent Brunet pour le point suivant inscrit à l'ordre du jour, tient à apporter au Conseil les informations suivantes :

Les 7 collectivités engagées dans ce projet de création de centre de tri dans l'ouest Hérault représentent une population de plus de 500.000 habitants permanents.

Quelques éléments financiers :

Le coût des investissements est de 24,9 millions d'euros.

Les 7 collectivités actionnaires apporteront 2,3 millions d'euros de capital social à la SPL, au titre du financement du centre de tri.

Le projet est soutenu techniquement et financièrement par **l'ADEME, CITEO, la Région OCCITANIE.**

ADEME : 4 millions d'euros dans le cadre du plan de relance

CITEO : 0,9 millions d'euros

La REGION OCCITANIE : 0,7 millions d'euros

Les collectivités financeront également le projet par des redevances à la tonne entrante. Les recettes de la valorisation matière seront reversées directement aux collectivités.

Les partenaires pour la part financée par l'emprunt sont : **le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne LR, la Banque Postale, le Crédit Coopératif et Collecticity.**

Le planning :

Décembre 2021 : ordre de service d'attribution du marché

2022 : construction

2023 : mise en exploitation

La SPL a sélectionné, dans le cadre d'un marché public de performance **le groupement de mandataires**

URBASER Environnement, qui a pour mission :

- La réalisation du centre de tri,
- L'exploitation et la maintenance des installations pendant 7 ans.

CENTRE DE TRI DE L'OUEST HERAULT – OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPL OEKOMED : (002)

Rapporteur : Jean-Noël BADENAS, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2252-1 et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 313-22,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2288 et 2298,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2019 autorisant l'adhésion à la SPL OEKOMED ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2021 autorisant la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration du 10 décembre 2021 autorisant la souscription des prêts pour le financement du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu les offres de prêts proposées par la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, le Crédit Coopératif, La Banque Postale et Collecticity ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Etant rappelé que conformément aux dispositions des articles L. 2252-1 et D. 1511-35 susvisés du CGCT, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt souscrit par une personne de droit privé est fixée à 50 % du montant total de l'emprunt,

Considérant que la Communauté de communes SUD-HERAULT est devenue actionnaire de la SPL OEKOMED par délibération en date du 11 décembre 2019 dans un objectif de mutualisation en vue de la création et l'exploitation d'un centre de tri commun à l'échelle de l'Ouest de l'Hérault ;

Considérant que le conseil d'administration de la SPL a délibéré le 11 décembre 2019 pour la procédure du marché public global de performance en vue de la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest l'Hérault ;

Considérant que les besoins de financement bancaire sont constitués :

- D'un prêt relais de 1 000 000 € d'une durée de 2 ans
- D'un prêt relais de 400 000 € d'une durée de 3 ans
- D'une tranche de 10 000 000 € à financer sur 10 ans
- D'une tranche de 8 500 000 € à financer sur 25 ans

Considérant qu'à cet effet, la Société SPL OEKOMED qui a effectué une consultation financière auprès de différents établissements bancaires et organismes de financement sollicite la garantie de la Communauté de communes SUD-HERAULT pour le remboursement des emprunts qu'elle envisage de souscrire à hauteur de **3,33 %** correspondant au prorata du poids de la collectivité dans sa participation au projet.

Les offres d'emprunt retenues sont celles proposées par la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale et par l'intermédiaire de la société Urbanis Finance (« Collecticity ») selon les modalités suivantes :

Caisse d'Epargne LR :

- Prêt relais de 1 000 000 € d'une durée de 1 an au taux fixe consultatif de 0,3 % périodicité de remboursement Infine au plus tard
- Prêt relais de 400 000 € d'une durée de 3 ans au taux fixe consultatif de 0,4 % périodicité de remboursement Infine au plus tard
- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 12,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 10 ans au taux fixe consultatif de 0,8 % - périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 1 250 000 € d'une durée totale de 27,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 25 ans au taux fixe consultatif de 1,2 % - périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 27,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 25 ans au taux fixe consultatif de 1,2 % - périodicité de remboursement trimestrielle

Crédit Coopératif :

- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 12 ans comprenant une phase de mobilisation (droit de tirage) de 2 ans et un amortissement sur 10 ans au taux fixe consultatif de 0,75 % périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 2 000 000 € d'une durée totale de 27 ans comprenant une phase de mobilisation (droit de tirage) de 2 ans et un amortissement sur 25 ans au taux fixe de 1,14 % périodicité de remboursement trimestrielle

Crédit Agricole du Languedoc :

- Prêt de 3 000 000 € d'une durée totale de 12 ans comprenant un différé de remboursement de 2 ans et un amortissement de 10 ans au taux fixe de 1.01 % périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 4 250 000 € sur 27 ans comprenant un différé de remboursement de 2 ans et un amortissement de 25 ans au taux fixe de 1.32% échéance de remboursement trimestrielle

La Banque Postale :

- Prêt de 3 000 000 € pour une durée de 10 ans et 1 mois en décaissement immédiat- échéances trimestrielles au Taux fixe de 0,76%

Collecticity agissant en qualité de Représentant de la masse mandaté par le souscripteur de l'emprunt obligataire

- Emprunt obligataire de 2 000 000 € d'une durée de 10 ans à échéance de remboursement annuelle au taux fixe indexé sur l'OAT 10 ans flooré (cotation avant émission) + 0,8 %

Considérant que cette caution solidaire des collectivités actionnaires au prorata de leur participation dans le projet de centre de tri et dans la limite de 50 % du montant des financements accordés est accompagnée par les garanties suivantes :

- Convention intra-créanciers des banques pari-passu ;
- Cession Dailly des subventions à percevoir en garantie des prêts relais de la Caisse d'Épargne du Languedoc ;
- Cession Dailly notifiée et acceptée sur les contributions forfaitaires d'investissements prises en charge par les collectivités concédantes dans le cadre du contrat de prestations intégré signé avec la SPL OEKOMED à due concurrence des interventions en financement (soit 23,5%) pour le Crédit Coopératif.

Monsieur le Président précise au conseil les éléments suivants :

- La Collectivité accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur du montant total qu'il garantit sur l'ensemble des emprunts, comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des Contrats à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire.

- La Collectivité déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- La Collectivité reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution.

- Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL OEKOMED et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- La Collectivité accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
DECIDE DE :**

Article 1 : Accorder à la SPL OEKOMED la garantie de la Communauté de communes à hauteur de **3,33 %** pour le remboursement des emprunts à contracter auprès de la **Caisse d'Épargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale et par l'intermédiaire de la société Urbanis Finance (« Collecticity »)**.

Article 2 : S'engager, dans le cas où la **SPL OEKOMED** pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer, à hauteur de **3,33 %**, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande par **la Caisse d'Épargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale, et de « Collecticity » ou de son investisseur.**

Article 3 : Autoriser le Monsieur le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à intervenir au contrat de prêt et au contrat d'émission obligataire à conclure entre les organismes bancaires et la société **SPL OEKOMED** et, plus largement à accomplir tous les actes et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Confirme que la garantie est conclue pour la durée de chaque emprunt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 5 : Confirmer que l'engagement contenu dans la présente délibération respecte les ratios prudentiels dits « ratio de Galland » imposés par la réglementation.

CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ATTACHE TERRITORIAL POUR LES FONCTIONS DE DGA : (003)

Rapporteur : Jean-Noël BADENAS, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1-1° ;

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, compte tenu du décès de l'agent occupant les fonctions de directrice générale adjointe ;
- Considérant que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,
- Propose la création à compter du **01/02/2022** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois allant du **01/02/2022 au 31/01/2023**.

Il devra justifier des diplômes requis et de l'expérience professionnelle exigée à son poste (à minima BAC+5).

Après avoir entendu Monsieur le Président en son exposé et délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : La création à compter du **01/02/2022** d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet.

Article 2 : Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 I-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : L'agent devra justifier de diplômes en lien avec la fiche de poste. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire voté par l'assemblée délibérante.

Article 4 : L'agent contractuel sera recruté pour une durée de **1 an**.

CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – REDACTEUR TERRITORIAL POUR LES FONCTIONS DE CHARGE DE MISSION ECONOMIE ET TOURISME:(004)

Rapporteur : Jean-Noël BADENAS, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, l'agent exerçant les fonctions de chargé de mission économie & tourisme au sein de la communauté de communes étant placé en disponibilité pour suivi de conjoint avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

Propose la création à compter du **14/02/2022** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois allant du **14/02/2022 au 13/02/2023**.

Il devra justifier des diplômes requis et de l'expérience professionnelle exigée à son poste (à minima BAC+3).

Après avoir entendu Monsieur le Président en son exposé et délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : La création à compter du **14/02/2022** d'un emploi non permanent au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet.

Article 2 : Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 I-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : L'agent devra justifier de diplômes en lien avec la fiche de poste. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire voté par l'assemblée délibérante.

Article 4 : L'agent contractuel sera recruté pour une durée de **1 an**.

CREATION D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE – SERVICE ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS : (005)

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il y a lieu de créer un poste pour les fonctions **d'Educateur de Jeunes Enfants** en **contrat à durée déterminée** pour faire face à des besoins de service à raison de **35h/semaine** du **08/03/2022 au 07/03/2025**.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer un poste pour les fonctions **d'Éducateur de Jeunes Enfants** en **contrat à durée déterminée** pour faire face à des besoins de service à raison de **35h/semaine** du **08/03/2022** au **07/03/2025**.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 – N°1 : (006)

Monsieur le Président propose au conseil de se prononcer sur la création des postes comme suit :

POSTES	DATES
1 Attaché territorial	01/02/2022
1 Agent social	15/02/2022

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AIDE D'ECOUTE ET D'APPUI A LA PARENTALITE (REAAP) AUPRES DE LA CAF POUR L'ANNEE 2022 : (007)

Monsieur le Président rappelle au conseil le dispositif REAAP qui permet la mise en place d'actions éducatives et pédagogiques pour un soutien à la fonction parentale.

Le projet porte sur le lien parents enfants, la santé mentale des jeunes, la prévention face aux écrans. Il est mis en place en partenariat avec les médiathèques, les collèges, les structures enfance jeunesse CESH et les espaces de vie sociale

Monsieur le Président propose au conseil de demander à la **CAF** l'octroi d'une aide financière à hauteur de **9 500€** pour des actions éducatives et pédagogiques en direction des parents.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la proposition de Mr le Président dûment habilité à engager la collectivité.

SOLLICITE une aide financière à hauteur de **9 500€** auprès de la **CAF**.

CONVENTION 2022 AVEC LES DIFFERENTS ORGANISMES DE FORMATION PORTANT SUR UNE AIDE FINANCIERE DE LA CC SUD-HERAULT : (008)

Monsieur le Président rappelle au conseil la mise en place depuis 2015 sur le territoire, d'un dispositif d'accompagnement à l'ensemble du parcours de formation du **BAFA**, pour les jeunes âgés de **17 à 25 ans** résidant sur le territoire.

Il présente 5 conventions avec les organismes de formation suivants :

- Ligue de l'enseignement -Fédération Hérault

- UFCV
- Les FRANCAS
- CEMEA
- Léo Lagrange Méditerranée

qui ont pour objectif l'accès des jeunes à un stage d'approfondissement **BAFA**, en externat, à un prix réduit grâce à la participation financière de la Communauté Sud-Hérault.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les **5 conventions** avec les organismes énumérés ci-dessus pour la formation **BAFA**.

CONVENTION 2022 TRIPARTITE « APPROFONDISSEMENT BAFA » AVEC LES DIFFERENTS ORGANISMES DE FORMATION : (009)

Monsieur le Président rappelle au conseil que dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'ensemble du parcours de formation au Brevet d'Aptitudes aux fonctions d'Animateur, la Communauté de communes Sud-Hérault, souhaiterait poursuivre sa politique d'aide au financement de la session d'approfondissement en octroyant une bourse, à destination des jeunes du territoire intercommunal âgés de 17 à 25 ans.

Ainsi, l'octroi d'une « **bourse BAFA approfondissement** », constituant un enjeu pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, pourrait être versée, sur demande expresse des candidats et selon les critères et modalités définies par cette convention.

Cette bourse repose sur l'inscription du jeune à un stage d'approfondissement BAFA proposé par les organismes de formation suivants :

- Ligue de l'enseignement -Fédération Hérault
- UFCV
- Les FRANCAS
- CEMEA
- Léo Lagrange Méditerranée

dans la limite de temps définie par ces conventions.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les conventions tripartites « **Approfondissement BAFA** ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

RECRUTEMENT D'UN CONTRAT PEC –SERVICE ACTION SOCIALE:(010)

Monsieur le Président indique au conseil qu'il y a lieu de recruter 1 **Contrat PEC** au sein du service **Action Sociale** comme suit :

- 1 Animatrice ALSH pour une durée de **9 mois du 01/02/2022 au 31/10/2022** à raison de **30h/semaine**

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de recruter **1 poste** en **Contrat Parcours Emploi et Compétences** au sein du service Action Sociale.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

RENOUVELLEMENT 2 CONTRATS PEC –SERVICE ACTION SOCIALE :(011)

Monsieur le Président indique au conseil qu'il y a lieu de renouveler **2 Contrats PEC** de 2 agents au sein du service Action Sociale comme suit

:

- 1 contrat **PEC** – Animateur ASLH – Durée **9 mois du 01/02/2022 au 31/10/2022** à raison de **30h/semaine**.
- 1 contrat **PEC** – Animatrice ALSH - Durée de **9 mois du 01/03/2022 au 30/11/2022** à raison de **23h/semaine**.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le renouvellement des **2 Contrats PEC** au sein du service action sociale comme désigné ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

CONVENTIONS MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS A LA MAIRIE DE PUISSERGUIER SUR LES TEMPS CANTINE : (012)

Monsieur le Président propose au Conseil d'établir 2 conventions de mise à disposition avec la commune de **PUISSERGUIER** afin d'assurer le fonctionnement de la cantine scolaire pour les agents ci-dessous :

- **Alexis BONS** – Contrat **PEC** – pour une durée de **25 semaines** à compter du **01/02/2022** pour assurer les fonctions d'agent de cantine à raison de **10h/semaine**.
- **Justine REDA** – Contrat **PEC** pour une durée de **25 semaines** à compter du **01/02/2022** pour assurer les fonctions d'agent de cantine à raison de **10h/semaine**.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des agents précités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h00.

**Le Président de la
Communauté Sud-Hérault
BADENAS Jean-Noël**

**La secrétaire de séance
DAUZAT Elisabeth**